

Si vous recevez cet e-mail en format texte, sans images, [cliquez ici!](#) .

E-News 21 - DECEMBRE 2018



E-News Helpdesk Chauffage PEB

Dans cette édition de décembre 2018, découvrez les sujets suivants :

- 1/ Quels sont les principaux changements dans la réglementation Chauffage PEB à partir du 01/01/2019 ?
- 2/ Une prime énergie pour le contrôle périodique PEB
- 3/ Les bonnes résolutions pour 2019

1/ Quels sont les principaux changements dans la réglementation Chauffage PEB à partir du 01/01/2019 ?

La nouvelle réglementation repose sur deux arrêtés traitant d'une part des exigences et d'autre part, des actes réglementaires.

Les dénominations des professionnels agréés sont adaptées à partir du 1er janvier 2019.

Un "technicien chaudière agréé (G1, G2, L)" devient un "technicien chaudière PEB (GI, GII, L)".

Un "chauffagiste agréé", devient un "conseiller chauffage PEB de type 1".

Un "conseiller chauffage PEB" devient un "conseiller chauffage PEB de type 2".

La réglementation ne se limite plus aux chaudières de plus de 20 kW. Désormais, toutes les chaudières alimentées au gaz ou mazout ainsi que les chauffe-eau alimentés au gaz entrent dans son champ d'application, quelle que soit leur puissance.

Le délai entre 2 contrôles périodiques PEB passe de 3 à 2 ans pour une chaudière gaz mais reste inchangé pour une chaudière mazout : il doit toujours être réalisé tous les ans. La partie 'entretien' du contrôle périodique PEB est désormais mieux définie.

La réception PEB d'un système de chauffage ne doit plus être effectuée qu'en cas de placement ou de remplacement d'une ou plusieurs chaudières. La réception PEB devra être effectuée au plus tard un mois après la mise en service. Le remplacement d'un brûleur, ainsi que toute action sur la partie combustion d'une chaudière ne devront plus faire l'objet d'une réception PEB, mais devront désormais faire l'objet d'un contrôle périodique PEB immédiat. Un contrôle périodique PEB devra également être effectué lors du placement ou le remplacement d'un chauffe-eau.

Le diagnostic PEB d'un système de chauffage de type 1 (qui comprend une seule chaudière de maximum 100 kW) a été supprimé et remplacé par des recommandations sur l'attestation de contrôle périodique PEB.

Le délai entre les diagnostics PEB des systèmes de chauffage de type 2 (qui comprend une chaudière de plus de 100 kW ou plusieurs chaudières) a été abaissé à 5 ans et cet acte comprend désormais également la vérification du respect de certaines exigences techniques et de la mise en œuvre d'un programme minimum d'entretien.

Toutes les exigences ont été revues et il y a 2 nouvelles exigences : l'exigence relative au CO dans l'ambiance du local où se trouve l'appareil et l'exigence relative aux dispositifs de sécurité des appareils.

Lorsque la concentration en CO dans l'air ambiant du local où une chaudière est installée est trop élevée ou lorsqu'un dispositif de sécurité de cette chaudière est défectueux, le professionnel agréé devra appliquer un protocole d'injonction d'arrêt de la chaudière. L'accent a donc également été mis sur l'aspect sécuritaire des installations.

Si le respect d'une exigence s'avère irréalisable, le propriétaire a désormais la possibilité d'introduire une demande de dérogation pour autant qu'il démontre l'infaisabilité technique ou économique de la mise en œuvre de cette exigence et que cela ne porte pas atteinte à la sécurité.

Avec la mise en place de la révision de la réglementation Chauffage et Climatisation PEB, le contrôle de la réalisation des actes prévus par cette réglementation, c'est-à-dire vérifier que les propriétaires disposent d'une attestation établie par un professionnel agréé, va être renforcé.

Plus d'infos concernant la nouvelle réglementation se trouve sur [le site web de Bruxelles Environnement](#) et celui du [helpdesk Chauffage PEB](#).

2/ Une prime énergie pour le contrôle périodique PEB

Dès le premier janvier 2019, une nouvelle prime dans la catégorie « chaleur » sera mise en place afin de subsidier le contrôle périodique PEB des chaudières et chauffe-eau au gaz pour les ménages précaires. Cette nouvelle prime, appelée prime C8 – Contrôle périodique, sera octroyée aux ménages effectuant le contrôle PEB de leur chaudière ou chauffe-eau au gaz et ce à hauteur de 100 € par attestation de contrôle périodique PEB.

N'hésitez pas à prendre connaissance des informations techniques sur notre [page dédiée aux Primes Energie](#) et à en parler autour de vous !

3. Les bonnes résolutions pour 2019

L'année 2019 s'annonce remplie de challenges.

Pensez à planifier votre formation de recyclage dans un des [centres reconnus](#) par Bruxelles Environnement. Aujourd'hui, la réglementation chauffage PEB est encore trop méconnue. Chaque acteur est porteur d'information, ensemble, transmettons les bons messages. Chaque professionnel agréé est garant de la qualité de la mise en œuvre de la réglementation. De son côté, Bruxelles Environnement renforce la communication et le contrôle afin que le respect de la réglementation PEB chauffage devienne une évidence.

Bonnes fêtes de fin d'année !

Avec le soutien de



Avec la participation de



Cet e-mail a été envoyé à. [privacy policy](#) - Cliquez [ici](#) pour vous désinscrire.

Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - pebchauffage@helpdeskbru.be - www.pebchauffagebru.be